

INDEX DE LA JURISPRUDENCE CITÉE

- Ribitsch c. Autriche*, n° 18896/91, 4 décembre 1995
- Natchova et autres c. Bulgarie* [GC], n°s 43577/98 et 43579/98, 6 juillet 2005
- Akkoç c. Turquie*, n°s 22947/93 et 22948/93, 10 octobre 2000
- Tekin c. Turquie*, n° 22496/93, 9 juin 1998
- Dizman c. Turquie*, n° 27309/95, 20 septembre 2005
- Saraç c. Turquie* (déc.), n° 35841/97, 2 septembre 2004
- Gurepka c. Ukraine*, n° 61406/00, 6 septembre 2005
- Akdeniz c. Turquie*, n° 25165/94, 31 mai 2005
- Koku c. Turquie*, n° 27305/95, 31 mai 2005
- Selmouni c. France* [GC], n° 25803/94, 28 juillet 1999
- Yasin Ateş c. Turquie*, n° 30949/96, 31 mai 2005
- Süheyla Aydın c. Turquie*, n° 25660/94, 24 mai 2005
- Kişmir c. Turquie*, n° 27306/95, 31 mai 2005
- Abdülsamet Yaman c. Turquie*, n° 32446/96, 2 novembre 2004
- Timurtaş c. Turquie*, n° 23531/94, 13 juin 2000
- Akkum et autres c. Turquie*, n° 21894/93, 24 mars 2005
- McCann et autres c. Royaume-Uni*, n° 18984/91, 27 septembre 1995
- Assenov c. Bulgarie*, n° 24760/94, 28 septembre 1998
- Tahsin Acar c. Turquie* (exceptions préliminaires) [GC], n° 26308/95, 6 mai 2003
- Martinez Sala et autres c. Espagne*, n° 58438/00, 2 novembre 2004
- Zengin c. Turquie*, n° 46928/99, 28 octobre 2004
- Akhmadova et Sadoulaieva c. Russie*, n° 40464/02, 10 mai 2007
- Zelilof c. Grèce*, n° 17060/03, 24 mai 2007
- Secic c. Croatie*, n° 40116/02, 31 mai 2007
- Durmus Kurt et autres c. Turquie*, n° 12101/03, 31 mai 2007
- Anik et autres c. Turquie*, n° 63758/00, 5 juin 2007

Presentation de Panayotis Voyatzis, Cour Européenne des droits de l'homme
OMCT Atelier de Formation, 10 – 12 juillet 2007

Celniku c. Grèce, n° 21449/04, 5 juillet 2007

Canan c. Turquie, n° 39436/98, 24 juin 2007

Karagiannopoulos c. Grèce, n° 27850/03, 21 juin 2007

La preuve selon les articles 2 et 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Les affaires dans lesquelles les requérants allèguent la violation de l'article 2 ou de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme sont très délicates du point de la recherche et de l'appréciation des preuves. Cela est dû à la nature particulière de ces affaires où le requérant n'a bien souvent que très peu d'éléments à l'appui de ses allégations de torture ou de meurtre. Ainsi, dans ce domaine la preuve joue un rôle fondamental pour le requérant mais en même temps pour la protection effective des droits de l'homme. La Cour doit tout d'abord établir les faits de la cause, par exemple, l'exactitude des allégations du requérant et les circonstances entourant ces allégations avant que la Cour ne conclue à une allégation de mauvais traitement fondée sur l'article 3. Ceci n'est pas si important dans d'autres affaires relevant d'autres dispositions de la Convention européenne. Prenons, par exemple, l'article 10 et une affaire de diffamation. La Cour se fondera principalement sur la décision du tribunal interne pour établir les faits de la cause, à savoir les propos litigieux ainsi que ce qui a été décidé par les juridictions internes. Tel n'est pas toujours le cas quant aux articles 2 et 3 de la Convention, puisque les décisions internes relatives aux griefs soulevés devant la Cour font souvent défaut ou la façon dont celles-ci ont établi les faits est contesté par le requérant.

Au vu de ce qui précède il me semble qu'on doit aborder aujourd'hui notre sujet en trois étapes. Tout d'abord, on recherchera comment la Cour établit les preuves dans une affaire concernant les articles 2 ou 3 de la Convention. Ensuite, on abordera la question à savoir si l'insuffisance à première vue des preuves entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la

requête. En dernier lieu, on examinera comment la Cour a érigé l'obligation de recueillir de manière efficace des preuves en une des garanties procédurales prévues par les articles 2 et 3.

A. Comment est-ce que le Cour établit les preuves ?

Dans la plupart des affaires, les faits de la cause seront déjà établis par les juridictions nationales. La tâche de la Cour de Strasbourg sera limitée à examiner si ces conclusions « entraînent un résultat compatible avec les exigences de la Convention ». Il s'ensuit que dans certains cas, et en particulier dans le cadre des violations des articles 2 et 3, la Cour n'hésitera pas à jouer le rôle d'un tribunal de première instance et à procéder à l'établissement des faits contestés. Des cas où les autorités nationales n'ont pas réussi à mener une enquête effective suite à des allégations de mauvais traitement ou ceux où elles n'ont pas puni les responsables, peuvent servir d'exemple. Dans l'affaire *Ribitsch c. Autriche*, par exemple, la Cour a constaté que les officiers de police inculpés de mauvais traitements avaient été acquittés en raison du seuil des preuves particulièrement élevé exigé par la législation interne. Sur ce point, la Cour a observé qu'un poids important a été attaché à l'explication selon laquelle les lésions en cause résultaient d'une chute contre une portière de voiture. La Cour n'a pas trouvé cette explication convaincante et elle a considéré que même si M. Ribitsch avait fait une chute au cours de son transport, celle-ci n'aurait pu expliquer que très partiellement et donc insuffisamment les lésions subies¹.

Lorsque le Cour n'est pas satisfaite de l'établissement des faits tel qu'il aura été fait pas les juridictions internes, elle appliquera un système de libre appréciation des preuves selon lequel il n'y a ni preuve irrecevable ni

¹ *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 34.

témoin incompétent pour témoigner². De plus, même si la Cour exige du requérant de prouver la véracité de ses allégations, dans les cas où cela s'avère impossible elle peut obtenir des preuves *prorio motu*, soit en demandant au Gouvernement de les fournir soit en les recueillant *in situ*.

Les différents éléments de preuve qui peuvent être présentés incluent – non pas exclusivement- des rapports médicaux et médico-légaux, témoignages, photographies, registres de garde à vue, rapports établis par des organisations intergouvernementales et non-gouvernementales, des documents prouvant que les allégations de mauvais traitements ont été apportées devant les autorités nationales. On abordera ici les deux catégories de preuves qui sont les plus fréquemment présentées devant la Cour, à savoir les rapports médicaux et les témoignages.

1. Les preuves médicales

Lorsque les allégations de mauvais traitement sont contestées, les rapports médicaux sont la preuve la plus objective et convaincante. La preuve médicale la plus solide est de loin le rapport médical dressé tout de suite après la détention pendant laquelle l'intéressé avait prétendument été mal traité. Pourtant, dans certaines affaires, le requérant peut ne pas être examiné au moment de sa libération. De surcroît, il peut y avoir des questions quant à des rapports médicaux dressés pendant la période où le requérant était en détention. L'examen médical du requérant peut, par exemple, avoir été mené en présence des officiers de police ; dans ce cas il serait raisonnable de penser que le requérant soit assez effrayé pour informer le médecin sur l'étendue ou la cause de ses lésions. Les examens médicaux et les rapports dressés par la suite peuvent être parfois assez concis pour prouver ou réfuter les allégations du requérant. Dans l'affaire

² Voir *Natchova et autres c. Bulgarie*, précité, § 147.

Akkoç c. Turquie, par exemple, la requérante alléguait qu'elle avait été soumise à des mauvais traitements lors de sa garde à vue qui comprenaient des douches à l'eau chaude et froide, des chocs électriques et des coups sur la tête. Elle a été examinée, avec seize autres détenus, par un médecin juste après sa libération qui a certifié dans un « rapport médical » que ceux-ci n'avaient reçu aucun coup. Quelques jours après sa mise en liberté, la requérante a été examinée dans un hôpital universitaire et des radiographies de sa tête ont démontré que son menton était brisé.. Dans son arrêt la Cour a considéré que :

« Ces examens doivent être effectués par des médecins dûment qualifiés, en dehors de la présence de la police, et le rapport de l'examen doit faire état non seulement de toutes les lésions corporelles relevées mais aussi des explications fournies par le patient quant à la façon dont elles sont survenues et de l'avis du médecin sur la compatibilité des lésions avec les explications. La pratique, illustrée par l'espèce, consistant à effectuer des examens sommaires et collectifs sape [*sic*] l'efficacité et la solidité de cette garantie »³.

L'absence de preuves médicales dans le cadre d'une affaire de mauvais traitements ne signifie pas automatiquement que le requérant sera incapable de prouver ses allégations. Dans l'affaire *Tekin c. Turquie*, la Cour a observé que les allégations de mauvais traitements des requérants était justifiées mais elle a fondé sa décision sur des preuves obtenues par la Commission qui avait organisé des visites des lieux en Turquie pendant lesquelles les membres de la Commission avaient auditionné les requérants et certains témoins oculaires. L'absence de preuves médicales recueillies juste après la période de détention peut ainsi être compensée en recherchant des preuves *in situ*. Pourtant, comme il a été montré ci-dessus, la Cour organise des visites des lieux uniquement dans un nombre

³ *Akkoç c. Turquie*, nos 22947/93 et 22948/93, 10 octobre 2000, § 118.

restreint d'affaires et pour cette raison les requérants doivent envisager d'obtenir des certificats médicaux indépendants le plus tôt possible après leur mise en liberté.

La valeur probante des certificats médicaux indépendants est plus grande lorsque ceux-ci sont portés à la connaissance des autorités nationales. Porter les preuves à la connaissance des autorités nationales est aussi particulièrement important pour l'épuisement des voies de recours internes. Dans l'affaire *Dizman c. Turquie*, par exemple, le requérant, emmené d'un café par des policiers en civil, a subi des sévices dans un champ désert. Il a été par la suite relâché et emmené dans un hôpital par ses proches. L'examen médical et les radiographies faites lors de cet examen ont révélé que le menton du requérant était brisé et exigeait une opération chirurgicale. Le lendemain, le requérant a soumis les radiographies à l'attention du procureur et déposé une plainte officielle de mauvais traitements. Le procureur a envoyé le requérant auprès du Département Médicolégal où celui-ci a obtenu un autre rapport médical confirmant que son menton avait été brisé. Les officiers de police ont été par la suite jugés mais acquittés pour manque de preuves suffisantes, et en particulier en raison du fait que le rapport médical avait été obtenu deux jours après l'incident en cause. La Cour de Strasbourg a accepté la pertinence des allégations de mauvais traitements et a noté que ni le Gouvernement défendeur ni aucune autre autorité nationale n'avait contacté l'hôpital où le requérant prétendait avoir été examiné et où des radiographies ont été faites juste après sa mise en liberté afin de vérifier la pertinence des allégations du requérant⁴. Pourtant, dans l'affaire *Saraç c. Turquie* où la requérante s'est plainte qu'elle avait été mise en garde à vue pendant laquelle elle avait été suspendue par les bras et a reçu des coups de matraque sur la tête jusqu'à ce qu'elle perde conscience. Tout

⁴ *Dizman c. Turquie*, précité, §§ 75-76.

en restant évanouie, ses pieds ont été brûlés par des cigarettes. Ensuite, elle a été violée avec une matraque à deux reprises. Enfin, elle a été amenée en voiture dans un lieu isolé et elle y a été abandonnée. Treize jours après l'incident en cause, la requérante s'est rendue à la Fondation des Droits de l'Homme en Turquie et a demandé de l'assistance médicale. La requérante a été soumise pour trois jours à des examens médicaux dans deux hôpitaux et le Centre Moléculaire de Médecine à Istanbul. On a procédé à des examens gynécologiques et neurologiques, des radiographies, des graphiques du thorax, des images de scintigraphies, des examens par un médecin oto-rhino et un psychiatre. Les médecins ont conclu que les allégations de la requérante, telles que le stress post-traumatique, la dépression, les traces sur les pieds dues à des brûlures causées par des cigarettes et le grief relatif au pelvien étaient compatibles avec les conclusions des examens. La Cour de Strasbourg, constatant que ni ce rapport ni aucune autre preuve relative aux griefs de mauvais traitements n'avaient été déposés auprès du procureur, a conclu que la requérante n'avait pas épuisé les recours internes, condition exigée par l'article 35 § 1 de la Convention⁵.

De surcroît, avant de se fonder sur un rapport médical dressé un certain temps après la libération, la Cour prendra en compte le degré de consistance des allégations du requérant et exigera du requérant de décrire avec une certaine précision le lien de causalité entre le rapport médical et les mauvais traitements. Ceci est confirmé dans l'affaire *Gurepka c. Ukraine* dans laquelle le requérant a soumis auprès de la Cour un rapport médical dressé six jours après sa remise en liberté et établissant que les conditions de détention avaient des répercussions négatives sur sa santé. La Cour a rejeté ce grief comme manifestement mal fondé, en considérant que :

⁵ *Saraç c. Turquie* (déc.), n° 35841/97, 2 septembre 2004.

« pour autant que le requérant se plaint de sa détention dans une cellule froide et de ses problèmes de santé prétendument provoqués par elle, la Cour constate que le requérant n'a pas démontré que le traitement contesté, formulé par le requérant en termes très généraux, a atteint le niveau minimum de sévérité proscrit par l'Article 3 de la Convention, en particulier en l'absence de preuves médicales ou autres... Le certificat de congé de maladie présenté par le requérant quant à sa maladie à partir du 7 décembre 1998, daté de 6 jours après sa libération, ne constitue pas une preuve suffisante d'un lien causal avec le traitement allégué ».⁶

2. Les témoins

Hormis l'audition des témoins, la Cour peut aussi accepter des témoignages des témoins oculaires ou d'autres personnes dont les dépositions peuvent contribuer à établir les faits de la cause. Bien sûr, lorsque ces témoignages sont faits devant les autorités nationales, ils jouiront d'une valeur de preuve plus élevée. Dans l'affaire *Akdeniz c. Turquie*, par exemple, la Cour a fait sienne l'allégation du requérant, à savoir que son fils avait été détenu et mal traité par des soldats sur la base unique des déclarations faites devant le juge d'instruction par un nombre de témoins oculaires. En fait, le procureur a conclu lui-même, sur la base de ces témoignages, que les allégations du requérant étaient bien fondées mais il a omis par la suite d'engager des poursuites pénales contre les responsables⁷.

La Cour prendra en compte les déclarations de témoins oculaires prises par le requérant lui-même, par son avocat ou une ONG. Néanmoins, des tels témoignages doivent être corroborés par d'autres preuves. De plus, la

⁶ *Gurepka c. Ukraine*, n° 61406/00, 6 septembre 2005, § 35.

⁷ *Akdeniz c. Turquie*, précité, §§ 81-82.

Cour peut accorder plus de valeur à un document non officiel, lorsque son exactitude et sa véracité ne sont pas contestées par les parties, du moment où les deux parties ont l'occasion de faire des commentaires sur tout document soumis lors de la procédure devant la Cour. Dans l'affaire *Koku c. Turquie*, par exemple, le requérant avait soumis devant la Cour une chronologie des événements d'attaques contre et d'exécutions des membres d'un parti politique pro-kurde. Il soutenait que son frère, membre de ce parti, avait été enlevé et qu'il n'y a pas eu d'enquête sur sa disparition par les autorités compétentes. Quelques mois après sa disparition, le corps de son frère a été retrouvé. La Cour a accepté que les autorités avaient manqué à leur obligation de protéger la vie du frère du requérant et a conclu à une violation de l'article 2 de la Convention, après avoir noté que le Gouvernement défendeur n'avait pas contesté l'exactitude des documents soumis par le requérant et que l'enlèvement et la disparition allégués ont eu lieu dans un temps où plusieurs politiciens du même parti avaient été enlevés, blessés et exécutés⁸.

B. L'insuffisance à première vue des preuves entraîne automatiquement l'irrecevabilité de la requête ?

Selon la jurisprudence constante de la Cour, le requérant a la charge initiale de fournir des preuves en support de ses allégations au temps de l'introduction de sa requête. Lors de l'examen d'une affaire, la Cour applique un critère de la preuve assez stricte, celui de la preuve « au-delà de tout doute raisonnable ». Le requérant ayant rempli cette obligation et la Cour ayant décidé que le grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention, la charge de la preuve peut se transférer au Gouvernement pour réfuter les allégations du requérant. La

⁸ *Koku c. Turquie*, précité, § 131.

jurisprudence de la Cour révèle que ceci s'est produit dans deux situations qui sont examinées ci-dessous. En premier lieu, lorsque le requérant a été mis en détention en bonne santé mais il porte des blessures à sa libération, le Gouvernement devra expliquer la provenance des blessures. En second lieu, lorsque le Gouvernement possède des preuves importantes pour le cas en cause, il sera exigé de prouver que ces documents ne confirment pas les allégations avancées.

1. L'obligation de justifier des lésions causées lors d'une détention

Dans la plupart des cas de mauvais traitements, la seule preuve que la victime sera capable de fournir sera sa propre déposition. Pourtant, la Cour est consciente de cette difficulté et elle crée ses propres règles pour l'atténuer. Ainsi, selon la jurisprudence constante de la Cour, si la victime de mauvais traitements est capable de montrer qu'elle a subi des lésions lors de sa détention, la Cour transférera la charge de la preuve au Gouvernement pour donner des explications relatives aux dommages.

L'affaire *Ribitsch c. Autriche* était la première affaire dans laquelle la charge de la preuve avait été transférée au Gouvernement défendeur pour justifier des blessures causées lors d'une garde à vue. Dans cette affaire, il n'était pas contesté que les traces des lésions avaient été produites lors de la détention du requérant. Pourtant, le Gouvernement défendeur a soutenu qu'il n'était pas possible d'établir que les policiers incriminés étaient responsables des blessures, en raison du critère élevé de la preuve lors des procédures devant les juridictions nationales. Le Gouvernement a aussi avancé qu'il était nécessaire de prouver l'infliction des mauvais traitements au-delà de tout doute raisonnable afin de conclure à une violation de la Convention. La Commission a rejeté cet argument du Gouvernement et a affirmé que lorsqu'une personne se trouve en

détention, il incombe au Gouvernement de produire des preuves qui réfutent les allégations de la victime et, en particulier, si celles-ci s'appuient sur des certificats médicaux. Dans cette affaire, les explications du Gouvernement n'étaient pas suffisantes pour réfuter les allégations du requérant relatives aux mauvais traitements⁹. L'approche de la Commission a été adoptée par la Cour qui a conclu dans son arrêt consécutif que l'article 3 avait été violé¹⁰.

Cette approche a été adoptée par la Cour dans son arrêt *Selmouni c. France* :

« ... lorsqu'un individu est placé en garde à vue alors qu'il se trouve en bonne santé et que l'on constate qu'il est blessé au moment de sa libération, il incombe à l'État de fournir une explication plausible pour l'origine des blessures, à défaut de quoi l'article 3 de la Convention trouve manifestement à s'appliquer ».¹¹

On devrait approfondir trois points respectifs. 1) *le point de départ* de l'obligation de rendre compte pour le sort d'un détenu, 2) la *durée* d'existence de cette obligation et 3) le sens du terme « explication plausible ».

En ce qui concerne la première question, il doit être souligné que le terme « garde à vue » n'implique pas nécessairement que la personne concernée se trouve dans un centre de détention¹². Dans son arrêt *Yasin Ateş c. Turquie*, relatif à l'exécution du fils du requérant lors de son arrestation pendant une opération militaire, la Cour a considéré que l'absence de preuves quant au grief du requérant en ce que son fils avait été tué par des

⁹ *Ribitsch c. Autriche*, précité, § 31.

¹⁰ *Ibid.*, § 40.

¹¹ *Selmouni c. France*, précité, § 87.

¹² Voir, *mutatis mutandis*, *H.L. c. Royaume-Uni*, n° 45508/99, 5 octobre 2004, § 91.

organes de l'État

« [ne signifiait pas] que le Gouvernement défendeur était dispensé de sa responsabilité quant au décès de Kadri Ateş, qui avait eu lieu lors de sa détention. Sur ce point, la Cour rappelle que les personnes en détention se trouvent dans une position vulnérable et les Etats ont l'obligation de les protéger »¹³.

Il s'ensuit alors que la responsabilité d'un État contractant commence à partir du moment où une personne se trouve entre les mains de ses organes, sans avoir égard à sa mise postérieure dans un centre de détention.

En ce qui concerne la deuxième question – à savoir, la durée de l'obligation de rendre compte du sort du détenu- l'obligation des Parties contractantes de protéger une personne détenue dure jusqu'à sa libération. Il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'il incombe à la Partie contractante de démontrer que la personne intéressée est libérée. Cette question a bien été examinée dans l'affaire *Süheyla Aydin c. Turquie*, où l'époux de la requérante avait été arrêté et détenu dans un commissariat de police. Par la suite, il a comparu devant le juge d'instruction qui ordonna sa libération le 4 avril 1994. Pourtant, il n'est jamais sorti du tribunal et le 9 avril 1994 son corps a été retrouvé dans un terrain à 40 kilomètres de là. Le Gouvernement a soutenu que l'époux de la requérante avait été libéré le 4 avril 1994 et que la responsabilité pour son décès subséquent ne revenait pas aux agents de l'État. La Cour a conclu dans son arrêt du 24 mai 2005 :

« (...) la Cour conclut que le Gouvernement n'est pas parvenu à accomplir son obligation de prouver que Necati Aydin était de fait libéré et qu'il est sorti du tribunal de Diyarbakir le 4 avril 1994, car le

¹³ *Yasin Ateş c. Turquie*, n° 30949/96, 31 mai 2005, § 93.

Gouvernement n'a pas identifié et convoqué les officiers de police qui avaient accompagné Necati Aydin au tribunal de Diyarbakir le 4 avril 1995 et n'a pas produit de document certifiant sa libération. La Cour considère le fait que Necati Aydin est resté en détention comme établi. Il s'ensuit que le Gouvernement doit s'expliquer sur la façon dont Necati Aydin a trouvé la mort lors de sa détention. La Cour conclut que le Gouvernement est responsable de l'exécution de Necati Aydin, étant donné l'absence de justification sur ce point »¹⁴.

Enfin, en ce qui concerne la troisième question, à savoir la nature des « explications plausibles » pour des lésions infligées lors d'une garde à vue, la Commission a considéré que lorsque des sévices sont infligés lors d'une garde à vue, il n'est pas « suffisant pour le Gouvernement de signaler d'autres raisons des blessures, mais il lui incombe de produire des preuves réfutant les allégations de la victime, renforcées par des preuves médicales »¹⁵. Dans l'affaire *Kişmir c. Turquie*, le Gouvernement défendeur a invoqué, en tant qu'explication possible pour le décès du fils de la requérante lors de sa garde à vue, que le décès aurait pu être le résultat d'une maladie d'enfance. Pourtant, la Cour a observé que le Gouvernement n'a fourni aucune preuve pour soutenir cette justification. Il n'y avait aucune indication dans les documents déposés par le Gouvernement que la personne décédée avait précédemment des problèmes de santé¹⁶. La Cour a de plus observé que le Gouvernement ne s'était pas prononcé dans ses observations sur la cause de l'œdème aux poumons, qui était selon les nécropsies la cause du décès. La Cour a reconnu les lacunes des nécropsies réalisées par un expert médico-légal international engagé par la requérante et qui avait dressé son rapport sur la base des rapports post-mortem¹⁷.

¹⁴ *Süheyla Aydin c. Turquie*, précité, § 154.

¹⁵ Voir *Klaas c. Allemagne*, précité, § 103.

¹⁶ *Kişmir c. Turquie*, précité, §§ 91-98. Voir aussi l'Annexe n° 13 pour les observations de la requérante.

¹⁷ *Ibid.*, § 85.

Il ressort aussi de la jurisprudence que, lorsque le Gouvernement ne parvient pas à mener un examen médical avant de placer quelqu'un en détention, il abandonne d'une certaine façon l'argument possible que les lésions présentes au temps de la libération préexistaient à la date de la mise en détention. Ainsi, dans l'affaire *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, la Cour a observé que le requérant n'avait pas été soumis à un examen médical avant sa mise en détention et qu'il n'a pas eu accès à un médecin de son choix pendant cette période. Après sa remise en liberté, il a été soumis à deux examens médicaux qui ont donné lieu à un rapport médical et à une mention dans le registre des patients de la prison. Tant le rapport que la note faisaient référence à des croûtes, des bleus et des lésions sur différentes parties du corps du requérant¹⁸. En l'absence d'explication plausible offerte par le Gouvernement défendeur, ces blessures étaient suffisantes pour que la Cour conclue qu'elles résultaient de mauvais traitements pour lesquels le Gouvernement était responsable sous l'angle de l'article 3 de la Convention¹⁹.

En conclusion, il ressort de la jurisprudence citée ci-dessus que la Cour exige du Gouvernement défendeur de lui offrir une explication satisfaisante et convaincante relative à des lésions et des morts causés lors d'une détention. Il ne sera pas acceptable que le Gouvernement défendeur se réfère à d'autres causes potentielles sans offrir en même temps des preuves adéquates pour soutenir ses arguments. Toute preuve médicale déposée par le Gouvernement défendeur sera examinée par la Cour avant qu'elle soit acceptée en tant que preuve sur la cause des lésions et de la mort en détention. Il revient aussi au requérant de déposer auprès de la Cour des rapports médicaux réfutant ceux préalablement soumis par le

¹⁸ *Abdülsamet Yaman c. Turquie*, précité, § 45

¹⁹ *Ibid.*, §§ 46-48.

Gouvernement défendeur. De surcroît, la Cour peut demander à un expert médico-légal de commenter les preuves médicales soumises par les parties.

2. Obligation de secourir la Cour dans l'établissement des faits

Comme il a été relevé ci-dessus, selon l'article 38 § 1 de la Convention, les Gouvernements défendeurs ont l'obligation de coopérer avec la Cour dans l'établissement des faits d'une affaire. De plus, selon l'article 44 A du Règlement de la Cour, les parties dans une affaire se chargent de coopérer pleinement avec la Cour à la conduite de la procédure²⁰ et, en particulier, d'entreprendre les actions nécessaires à l'administration appropriée de la justice.

La Cour a reconnu dans son arrêt *Timurtaş c. Turquie* que lorsqu'un requérant se plaint que des organes de l'État ont violé ses droits garantis dans la Convention, parfois seul le Gouvernement a accès à des informations pouvant corroborer ou réfuter ses allégations. L'omission du Gouvernement défendeur de soumettre de telles informations- ou de les déposer en temps utile- sans offrir une raison convaincante peut amener la Cour à reconnaître le bien fondé des griefs du requérant, mais aussi à tirer des conclusions négatives sur l'accomplissement des obligations d'un État membre à l'égard de l'article 38 § 1 (a) de la Convention²¹. L'affaire *Timurtaş* concernait la disparition du fils du requérant après sa mise en garde à vue non reconnue par les forces de sécurité. Le Gouvernement défendeur niait que le fils du requérant avait été placé en garde à vue. Le requérant a soumis devant la Commission la photocopie d'un document dressé suite à une opération militaire. Le rapport faisait

²⁰ En effet, l'obligation de coopérer avec la Cour est étendue dans l'article 44 A aux Parties contractantes qui ne sont même pas parties à la procédure.

²¹ *Timurtaş c. Turquie*, précité, § 66.

mention de l'arrestation du fils du requérant par des forces de sécurité. Sollicité par la Commission de fournir l'original de ce document, le Gouvernement défendeur a affirmé qu'un document avec le même numéro de registre existait mais qu'il ne pouvait pas être produit devant la Commission car il était classé secret. Selon le Gouvernement, la photocopie de l'original avait été altérée pour y insérer le nom du fils du requérant. La Cour a considéré dans son arrêt que le Gouvernement se trouvait dans une position prééminente pour assister la Commission en fournissant l'accès au document qu'elle considérait comme original. Le Gouvernement ne pouvait pas se contenter d'exciper de la nature prétendument secrète du document. Suite au refus du Gouvernement défendeur de soumettre l'original, la Cour a considéré que la photocopie du document était en fait la photocopie de l'original du rapport dressé après l'opération militaire. Par conséquent, elle a reconnu que le fils du requérant avait été détenu par des soldats et qu'il est décédé pendant sa garde à vue²².

La position de la Cour dans l'affaire *Timurtaş* est devenue une pratique constante et la Cour continue à tirer des conclusions du refus des Gouvernements défendeurs de produire des documents et d'autres preuves quant au bien-fondé des allégations des requérants. De plus, le 13 décembre 2004, suite à la position adoptée par la Cour dans *Timurtaş*, une nouvelle disposition a été ajoutée dans le Règlement de la Cour. Selon cette règle :

« Lorsque'une partie reste en défaut de produire les preuves ou informations requises par la Cour ou de divulguer de son propre chef des informations pertinentes, ou lorsqu'elle témoigne autrement d'un manque de participation effective à la procédure, la Cour peut tirer de

²² *Ibid.* § 86.

son comportement les conclusions qu'elle juge appropriées. »²³

Ce n'est qu'avec l'arrêt *Akkum et autres c. Turquie* du 31 mai 2005 que le refus d'un Gouvernement de coopérer avec la Cour en retenant des documents pertinents, a amené la Cour à lui transférer la charge de la preuve pour réfuter les allégations du requérant. Cette affaire concernait l'exécution de deux proches des requérants dans une région où une opération militaire avait eu lieu, entraînant aussi la coupure des oreilles de l'une des victimes. Lorsque les documents déposés par les parties ont été jugés insuffisants pour établir les faits de la cause, la Commission a organisé une visite des lieux en Turquie pendant laquelle elle a, entre autres, auditionné certains soldats qui avaient participé à l'opération. Leurs témoignages ont fait ressortir qu'il y avait un rapport militaire supplémentaire susceptible d'éclaircir certains des événements en question, mais que le Gouvernement ne l'avait pas fourni à la Commission. La Commission a demandé au Gouvernement de produire ce rapport, mais celui-ci a omis de répondre. Les requérants, de leurs parts, ont avancé que le Gouvernement devait offrir une explication plausible quant à la mort de leurs proches. Afin d'étayer leurs arguments, ils se sont référés à l'arrêt de la Cour Interaméricaine des Droits de l'Homme dans l'affaire *Godnez Cruz c. Honduras*, où cette cour a considéré que :

« dans les démarches pour déterminer des violations de droits de l'homme, l'État ne peut pas fonder sa défense sur le fait que le plaignant n'a pas présenté une preuve lorsque celle-ci ne peut pas être obtenue sans la coopération de l'État » (Jugement du 20 janvier 1989, Inter-Am. Ct. H.R. Ser. N° 5, § 141).

C. L'obligation de recueillir de manière efficace des preuves est une des

²³ Règle 44C du Règlement de la Cour.

garanties procédurales prévues par les articles 2 et 3.

Comme il a déjà été dit, la Cour rencontre parfois une certaine difficulté à apprécier les preuves produites devant elle, surtout lorsqu'elles sont insuffisantes. Le remède trouvé par la Cour consiste à favoriser l'émergence de la preuve au stade le plus adéquat de la procédure. C'est ainsi que dans la jurisprudence s'est dessinée peu à peu, puis affirmée expressément une obligation imposée à l'Etat de prendre les mesures nécessaires pour le recueil des preuves de violations de la Convention sur le fondement de l'obligation positive procédurale de mener une enquête effective.

La notion d'obligation positive est l'outil privilégié d'une interprétation dynamique de la Convention par la Cour. Alors que traditionnellement les libertés publiques ont été considérées comme des garanties négatives contre l'action étatique, la notion d'obligation positive est une technique spécifique « en ce qu'elle astreint les pouvoirs publics dans certaines hypothèses à de actes concrets qui dépassent le simple devoir d'abstention ». L'obligation de mener une enquête effective en cas d'allégation de décès ou de graves sévices aux mains de l'Etat a été dégagée par la Cour sur le fondement de l'article 2 (*McCann et autres c. Royaume-Uni*, 27 septembre 1995) puis de l'article 3 (*Assenov et autres c. Bulgarie*, 28 octobre 1998).

La Cour européenne impose sur le fondement de cette obligation positive de mener une enquête effective l'obligation spécifique pour les autorités de prendre « les mesures qui leur étaient raisonnablement accessibles pour que fussent recueillies les preuves concernant l'incident » (*Tahsin Acar c. Turquie*, 28.10.2004). La Cour constate donc la violation de l'article 2 ou de l'article 3, dans leur volet procédural, lorsqu'elle estime

que les autorités étatiques n'ont pas recherché les preuves pertinentes dans l'enquête sur les faits allégués. L'Etat n'est pas donc condamné par la Cour pour la violation substantielle de ces articles, en raison de l'insuffisance de preuve, mais il est condamné pour la violation procédurale de ces articles pour n'avoir pas recherché les preuves de nature à établir une telle violation.

Les obligations procédurales imposent que les investigations soient suffisamment approfondies et effectives pour que l'enquête puisse mener à l'identification et à la punition des responsables de mauvais traitement sur le fondement de l'article 3. tel n'est pas le cas lorsque les autorités responsables n'ont pas été en mesure d'entendre les agents de police ayant transféré les requérants à Madrid et ceux chargés de surveiller ceux-ci durant leur garde à vue, et qu'elles ont rejeté les demandes d'incorporation au dossier de pièces de procédure dans l'arrêt *Martinez Sala et autres c. Espagne (2.11.2004)*. En définitive, la Cour ne peut que constater que les autorités ont rejeté toutes les demandes d'administration de preuve présentées par les requérants, se privant ainsi de possibilités raisonnables de faire la lumière sur les faits dénoncés.

Dans l'arrêt *Zengin c. Turquie, 28.10.2004*, la Cour relève que les autorités n'ont pas ordonné d'examen balistique des balles, examen crucial qui aurait pu déterminer l'origine des balles ayant causé la mort d'Izettin Zengin. Elle constate que ni la requérante, ni des membres de sa famille, ni des villageois, autres que les gardes du village, n'ont été entendus par les autorités ; que tant le parquet compétent que le médecin n'ont pas estimé nécessaire de pratiquer une autopsie du corps.

La même conclusion s'impose dans l'affaire *Tahsin Acar* car les éléments de preuve ne font pas apparaître que l'on se soit employé au cours de

l'enquête à vérifier les renseignements que l'épouse de la victime avait fournis au procureur d'après lesquels la disparition de son mari avait un rapport avec une querelle avec le frère de l'auteur supposé des faits. En outre, rien n'indique dans le dossier que des tentatives aient été déployées pour entendre cette personne ou toute autre personne qui eût pu avoir été témoin de l'incident ainsi allégué. Enfin, le procureur n'a nullement cherché à se procurer un enregistrement vidéo qui était un élément pertinent et important pour l'enquête.
